COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

Arrêt n° 45908

Commune de SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes)

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2006-289-0

Audience publique du 3 juillet 2006

Lecture du 5 septembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur le 16 août 2005, par  laquelle M. Gérard X, comptable de la commune de Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes) en 2002, du 2 mai, a élevé appel et demandé qu’il soit sursis à l’exécution  du jugement n° 2005-0205 du 26 avril 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur envers la commune de la somme de 394 255,46 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le procès-verbal dressé par le Trésorier-payeur général des Hautes-Alpes le 14 septembre 2005 constatant les notifications faites du 1er mars au 20 août 2005 des décisions de la chambre régionale des comptes sur les comptes des receveurs des communes et des comptables assimilés ;

Vu les pièces faisant preuve de la notification de la requête au représentant légal de la commune intéressée ;

Vu le réquisitoire n° 2005-42 du Procureur général de la République en date du 28 octobre 2005 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 2 août 2004 et le jugement du 26 avril 2005 dont est appel ;

Vu la lettre produite par Me Garcia, avocat, au nom de la commune de Saint-Chaffrey, enregistrée au greffe de la chambre régionale le 28 septembre 2005 ;

Vu la lettre du requérant en date du 18 janvier 2006 communiquant diverses pièces relatives aux opérations comptables de l’exercice 2005, sous couvert du comptable supérieur ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lettres du 19 juin 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Bredin, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Feller, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de la tenue de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Ganser, conseiller maître, en ses observations ;

*Sur la recevabilité :*

Attendu que M. X a qualité et intérêt pour former appel du jugement du 26 avril 2005 susvisé ; que sa requête a été introduite dans le délai réglementaire et qu’elle contient l’exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions du requérant ; que l’appel est, en conséquence, recevable ;

*Sur la demande de sursis à exécution :*

Attendu que l’appel est en état d’être jugé au fond et que la demande de sursis à exécution du jugement du 17 mars 2005 susvisé est sans objet ;

*Sur le fond :*

Attendu que, par le jugement du 26 avril 2005 susvisé, la chambre régionale a constitué le requérant débiteur envers la commune de Saint-Chaffrey de la somme de 394 255,46 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002 ; que cette somme correspond à la différence constatée au 31 décembre 2002 entre le solde du compte 4114 “ *Redevables - exercices antérieurs*” et l’état de développement de soldes présenté à l’appui dudit compte ;

Attendu que les états de développement de soldes doivent présenter un montant égal au solde du compte correspondant dans le compte de gestion ;

Attendu qu’à la date de son jugement, la chambre régionale a constaté que le comptable n’avait pas justifié devant elle de la différence constatée et a pu, de ce fait, engager la responsabilité pécuniaire dudit comptable ;

Attendu toutefois que le requérant produit en appel des pièces relatives aux opérations comptables de l’exercice 2005 de la commune de Saint-Chaffrey ; que, sans préjudice de la compétence de la chambre régionale pour juger les comptes de ladite commune, ces pièces permettent à la Cour de constater que, au 31 décembre 2005, le solde du compte 4114 concorde désormais avec l’état de développement de ce solde ; qu’il y a lieu dès lors d’infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement n° 2005-0205 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur en date du 26 avril 2005 est infirmé.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le trois juillet deux mil six. Présents : M. Moreau, président de section, présidant la séance, M. Collinet, président maintenu en activité, MM. Limouzin-Lamothe, Billaud, Ganser, Thérond, conseillers maîtres.

Signé : Moreau, présidant la séance, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.